

Gouvernement du Québec

Décret 1120-2003, 22 octobre 2003

CONCERNANT une Entente additionnelle à l'Entente sur la coopération culturelle du 24 novembre 1965 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française ont signé à Montréal, le 4 mars 2003, une entente additionnelle à l'Entente sur la coopération culturelle du 24 novembre 1965 relative au Centre de coopération interuniversitaire franco-québécoise;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente additionnelle, les parties confirment, notamment, la vocation du Centre de coopération interuniversitaire franco-québécois comme instrument privilégié de la coopération interuniversitaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette Entente additionnelle constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Éducation:

QUE soit entérinée l'Entente additionnelle à l'Entente sur la coopération culturelle du 24 novembre 1965 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relative au Centre de coopération interuniversitaire franco-québécoise, signée à Montréal le 4 mars 2003, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41435

Gouvernement du Québec

Décret 1121-2003, 22 octobre 2003

CONCERNANT la Commission d'étude scientifique, technique, publique et indépendante, chargée d'examiner la gestion des forêts du domaine de l'État

ATTENDU QU'en 2000 et 2001 la Commission parlementaire de l'économie et du travail a étudié diverses propositions de modifications concernant la gestion des forêts du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, à la suite des travaux de cette commission, la Loi sur les Forêts (L.R.Q., c. F-4.1) a été modifiée par le chapitre 6 des lois de 2001 afin notamment d'améliorer la planification et le contrôle des activités d'aménagement forestier, d'élargir la participation du public à la gestion des forêts du domaine de l'État et de confier au ministre des Ressources naturelles la responsabilité des calculs des possibilités forestières;

ATTENDU QUE le Rapport du vérificateur général pour l'année 2001-2002 identifie certaines lacunes dans la gestion des forêts du domaine de l'État, notamment quant au respect de la possibilité forestière et à la perception de l'ensemble des redevances dues à l'État pour la récolte de bois;

ATTENDU QUE le sous-ministre des Ressources naturelles a présenté à la Commission parlementaire de l'administration publique le 13 février 2003 un plan d'action pour donner suite aux recommandations du vérificateur général;

ATTENDU QUE, malgré toutes les mesures identifiées ci-dessus, une partie de la population apparaît préoccupée par la façon dont les forêts du domaine de l'État sont gérées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assurer et de garantir une saine gestion des forêts du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, dans le Discours inaugural de la 37^e législature, le premier ministre a fait part de l'intention du gouvernement d'instituer une enquête scientifique indépendante sur la gestion des forêts du domaine de l'État, visant tout autant à protéger le patrimoine forestier qu'à assurer le maintien de la productivité de cette ressource et des emplois qui y sont reliés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs:

QUE soit constituée une Commission d'étude scientifique, technique, publique et indépendante, chargée d'examiner la gestion des forêts du domaine de l'État;

QUE cette commission soit indépendante du gouvernement et de l'industrie forestière;

QUE monsieur Guy Coulombe, ex-directeur général de la Ville de Montréal, soit nommé membre et président de cette commission:

QUE cette commission soit composée, outre le président, d'au plus six membres;

QUE cette commission ait pour mandat:

— d'examiner l'administration du régime forestier québécois ainsi que les résultats atteints, notamment en matière de possibilité forestière;

— d'examiner les avenues permettant de bonifier le régime forestier;

— d'examiner les dimensions économiques, environnementales, fauniques, sociales et régionales ainsi que les aspects de régénération, de pérennité, de biodiversité, d'aménagement et de développement durables touchant la protection et la mise en valeur du milieu forestier et de ses ressources;

— d'examiner:

– la qualité des plans d'aménagement forestier;

– la qualité des inventaires forestiers;

– les assises scientifiques et techniques des calculs de possibilité forestière;

– la qualité des suivis forestiers à long terme;

– les assises scientifiques et techniques des méthodes de contrôle et de vérification annuelles: des niveaux de récoltes, du mesurage des bois, des traitements sylvicoles et du respect des normes d'intervention forestière prévues au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, édicté par le décret numéro 498-96 du 24 avril 1996;

– la qualité de la gestion des crédits pour les traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits;

– toute autre question que la Commission pourrait juger pertinente pour remplir adéquatement et entièrement son mandat;

— de tenir compte, dans le cours de ses travaux, des modifications apportées en 2001 et en 2002 à la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), ainsi que des mesures annoncées par le sous-ministre des Ressources naturelles lors de la Commission parlementaire sur l'administration publique tenue le 13 février 2003;

— de recommander:

– toute modification que la Commission jugera requise pour assurer la meilleure gestion possible des forêts du domaine de l'État et de leurs ressources quant aux éléments susmentionnés;

– les critères appropriés à la gestion des risques reliés aux calculs des possibilités forestières et aux suivis et contrôles des activités d'aménagement forestier, prenant en considération l'ensemble des éléments fauniques, socio-économiques et environnementaux pertinents;

– les éléments d'un plan global en vue de doter le Québec d'une approche améliorée d'aménagement durable du milieu forestier;

QUE les règles de fonctionnement suivantes s'appliquent aux travaux de cette commission

— la Commission tient des consultations dans la Capitale-Nationale et dans les régions;

— dans la mesure qu'elle détermine, la Commission:

– reçoit les commentaires écrits, tient des séances publiques afin d'entendre les personnes et les organismes concernés et analyse les mémoires de toute personne ou de tout organisme soucieux de faire valoir un point de vue sur la gestion du milieu forestier du domaine de l'État;

– recourt à tout expert utile à la réalisation de ses travaux ou crée des groupes d'experts en fonction des différents éléments de son mandat;

— la Commission reçoit du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs le support technique et administratif ainsi que les informations dont il dispose et nécessaires à la réalisation du mandat de la Commission;

QUE monsieur Guy Coulombe, membre et président de cette commission, reçoive les honoraires suivants: 1 050 \$ par jour travaillé pour un minimum de 8 heures de travail par jour et pour un minimum de deux jours de travail par semaine, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Coulombe pour occuper ce poste, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE monsieur Guy Coulombe soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence de 3 200 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le président et les membres de cette commission soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE cette commission fasse un rapport de ses travaux et recommandations au gouvernement au plus tard le 8 décembre 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41436

Gouvernement du Québec

Décret 1122-2003, 22 octobre 2003

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 148, également désignée route Arthur-Sauvé, située en la Ville de Mirabel (D 2003 68033)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 148, également désignée route Arthur-Sauvé, située en la Ville de Mirabel, dans la circonscription électorale d'Argenteuil, selon le plan AA20-5574-0301 (projet 20-5574-0301) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41437